

Points d'information à l'attention des délégués aux DRP Unifaf.

- Les conditions de mise en œuvre de l'accord sur la formation professionnelle du 7 mai 2015 ont fait l'objet de délibérations au CAP d'Unifaf qui éclairent les adhérents sur les conditions de gestion de leurs versements sur 2015 et 2016.
 - **Délibération sur la gestion des versements volontaires au titre de l'obligation d'investissement formation (0,65%) et au-delà**
 - **Nouveau concept de Compte Investissement Formation Adhérent (CIFA)**
Celui-ci désigne la totalité des versements au-delà des contributions légales et conventionnelles obligatoirement versées à Unifaf (les 0,35%), déduction faite des frais de gestion : soit l'obligation d'investissement formation (les 0,65%) et tout versement au-delà.
Ce compte permet de financer toutes les actions individuelles et collectives en conformité avec les dispositions du Code du Travail et de l'Accord de Branche.
 - **Report des 0,65% d'une année sur l'autre**
Exceptionnellement, pour les années 2015 et 2016, les sommes non dépensées dans l'année pourront l'être l'année suivante.
A la fin respectivement de l'année 2016 et 2017, les fonds non consommés de l'année précédente seront cette fois mutualisés et portés au financement d'actions qualifiantes.
 - **Report de la part volontaire au-delà des 0,65%**
Tout versement supérieur à l'obligation d'investissement formation (les 0,65%) est reportable, constitue en tant que tel un compte en propre de l'adhérent.
 - **Délibération sur la gestion des versements volontaires en 2016**
 - Le taux standard des frais de gestion est de 6%
Ce taux de frais de gestion est cependant négociable dans une fourchette comprise entre 3% et 6%.
Peut être ajouté à ce taux, si besoin et en accord avec l'entreprise, des frais de gestion spécifiques justifiés par des prestations à haute valeur ajoutée

- Le CIFA d'un adhérent qui s'est engagé à verser intégralement sa contribution Obligation d'investissement formation, est abondé (dans la mesure où il n'atteint pas ce montant) à hauteur d'un minimum fixé annuellement par le CAP : de 2000 € pour l'année 2016.
- **Délibération sur le Plan national d'actions 2014-2016/ fonds mutualisés conventionnels de branche/ Modalités pour l'exercice 2016**
 - En application des orientations emploi-formation de la Commission paritaire nationale pour l'emploi et la formation professionnelle (CPNE-FP), le CAP a adopté un Plan National d'Actions pour les années 2014 à 2016, décliné en Plans Régionaux d'actions. Ce plan poursuit deux objectifs : se mobiliser pour l'emploi et accompagner les transformations de la Branche et leurs incidences sur les structures associatives et les professionnels.

C'est désormais à travers la contribution légale et **la contribution conventionnelle mutualisée**, obligatoirement versées à l'OPCA que s'accomplit la Politique de Branche. Cette contribution conventionnelle, que l'accord structure en trois parties dont deux directement dédiées au financement d'actions de formation, permet la constitution d'un **Fonds Mutualisé de Branche** réparti de la façon suivante : les fonds dédiés au financement de la qualification (à minima 0,1% de la Masse Salariale Brute) et les fonds dédiés au développement de la formation professionnelle continue des salariés (au maximum 0,19% de la MSB).

Les aides apportées par le Fonds Mutualisé de Branche vont permettre de financer à la fois des parcours de qualification, le soutien aux projets de professionnalisation et les actions et projets collectifs d'Unifaf.

- Classiquement, l'accès à ces financements mutualisés est subordonné au fait que l'adhérent soit **à jour du versement de l'ensemble de ses cotisations**, qu'il ait formalisé un **engagement définissant son niveau de contribution** global à Unifaf pour l'année en cours et qu'il ait adressé à Unifaf le **plan de formation prévisionnel** de l'année en cours pour en permettre l'analyse et notamment rechercher l'optimisation des financements disponibles. Ces fonds mutualisés sont également réservés **prioritairement aux adhérents dont les moyens sont insuffisants** au titre de l'exercice considéré pour répondre aux besoins inscrits à leur plan de formation prévisionnel.

En outre, l'accès et le niveau de financement sur le Fonds Mutualisé de Branche seront **proratisés en 2016** en fonction du taux de cotisation à Unifaf au-delà de l'obligation légale, selon les conditions suivantes et dans

le respect des postes de frais pris en charge et des plafonds fixés pour chaque enveloppe :

	Cotisation Plan supra-légale de 0,35% de la MSB	Cotisation supérieure à 0,35 et inférieure à 1% de la MSB	Cotisation Plan supra-légale de 1% et plus de la MSB
Programme 1 (développement des parcours de qualification)	Accès plafonné à 35% des coûts pris en charge. <i>Pas de prise en charge des frais annexes.</i>	Accès plafonné au prorata du taux de cotisation des coûts pris en charge. <i>Pas de prise en charge des frais annexes.</i>	Accès jusqu'à 100% des coûts pris en charge, y compris les frais annexes
Programme 2 (soutien aux projets de professionnalisation)			
Programme 3 (actions et projets collectifs)	Accès prioritaire aux adhérents ayant versé 2%, Accès non prioritaire (en fonction des places disponibles ou restantes) et dans le cadre d'une démarche de prospection pour les adhérents versant en deçà de 2%		Accès à 100%

Sur le modèle de ce qui existait jusqu'alors sur le FI (fonds d'intervention), le développement des parcours de qualification comprend l'accès à une première qualification ou à une qualification de niveau supérieur, la préparation aux épreuves d'entrée dans les organismes de formation préparant aux diplômes « cœur de métier » de la branche, l'accès aux dispositifs spécifiques de Branche pilotés par la CPNE-FP (dispositif de soutien de branche à la vae, formation des tuteurs et des maîtres d'apprentissage), la reconversion des personnels devenus handicapés et l'insertion des personnels handicapés.

Le soutien aux projets de professionnalisation, quant à lui, comprend l'appui aux projets professionnalisants d'une part et sont visées à ce titre toute action éligible à l'obligation conventionnelle mutualisée au sens de l'accord du 7 mai 2015 et d'autre part l'appui à la professionnalisation des contrats aidés, publics fragilisés et salariés d'associations en difficulté économique.

- Etant donné l'atonie du « marché de la formation » et singulièrement la lente montée en puissance du dispositif du CPF, le Ministère du Travail a invité les Opcas à assouplir transitoirement en 2015 les règles d'utilisation des fonds issus du 0,2% CPF.

Dans ce contexte, le CAP a décidé dans un premier temps de financer intégralement sur les fonds du CPF les dossiers CIF des salariés de la branche qui mobilisent leur CPF, ce qui va permettre de favoriser plus de départs en formation, d'alléger la liste d'attente dans chaque région et aussi de revaloriser l'image de l'Opacif. Une communication massive de l'Opacif auprès des intéressés (dossiers CIF en cours) va être entreprise sur cette mesure exceptionnelle dans les jours qui viennent.

Direction Formation / Vie Associative

Rédigé par Virginie PREYSSAS

Contacts : virginie.preyssas@fehap.fr

01 53 98 95 34

Validé par Alain CARREE, Vice-Président de la Fehap, Président de la Commission Formation **et**
Alice CASAGRANDE, Directrice formation et vie associative

Liste de diffusion :

DRP Unifaf

Commission Formation

DRT

Chargés de mission